
Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Claude Caron
Président

M. Pierre Dion
Représentant patronal

M. Maurice Mongeon
Représentant syndical

Association internationale des travailleurs
en ponts, en fer structural, ornemental et
d'armature, Local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Requérant -

Rail Cantech
650, boul. Lionel-Boulet
Varenes (Québec) J3X 1P7

- Intimé(es) -

CSD-Construction
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800
Montréal (Québec) H1V 3R9

Syndicat québécois de la construction
(SQC)
2121, avenue Sainte-Anne, bureau 102
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

Association des manœuvres
Inter-provinciaux (AMI)
10 200, boul. du Golf, bureau 102
Anjou (Québec) H1J 2Y7

Union des opérateurs Grutier
Local 791G
10 200, boul. du Golf, bureau 100
Anjou (Québec) H1J 2Y7

CSN-Construction
1601, avenue De Lorimier, bureau 900
Montréal (Québec) H2K 4M5

ACRGTO
7905, boul. Louis-H. Lafontaine,
bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

Union internationale des journaliers
d'Amérique du Nord
Section locale 62
6900, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

Fraternité interprovinciale des ouvriers en
électricité (FIPOE)
10 200, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige: Travaux de montage et d'assemblage des rails et des voies de roulement, ainsi que les travaux qui s'y rattachent

Chantier: Garage Côte-Vertu de la Société de transport de Montréal (STM)

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 4 juin 2019 pour disposer du litige entre Rail Cantech et le métier de monteur-assembleur au chantier du Garage Côte-Vertu de la STM.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Claude Caron agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, les membres du Comité ont décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 4 juin 2019 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le 7 juin 2019, à 9 h 30, au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, av. Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

Nom	Association
Jean Boivin	ACRGTO
Thomas Ducharme Dupuis	ACRGTO
Tommy Royer	CSD-Construction
Pamela Désourdie	CSN-Construction
Jean-Luc Deveaux	CSN-Construction
Hugo Quevillon	FIPOE
Benoit Secours	FIPOE
Richard Goyette	Local AMI
Jocelyn John	Local AMI
Gérard Paquette	Local AMI
Joe Missori	Local 62
David Blanchet	Local 711
Steve Chambers	Local 711
Evans Dupuis	Local 791G
Bruno Chiumino	Rail Cantech
Martial Major	Rail Cantech
Rhéal Gervais	SQC

❑ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

❑ Rapprochement des parties

Le président offre aux parties impliquées de discuter entre elles afin d'arriver à une entente. Ces dernières acceptent cette proposition et les membres du Comité quittent la réunion. Il est également demandé aux représentants de Rail Cantech et de l'ACRGTO de quitter la réunion.

Après avoir discuté une trentaine de minutes entre elles, les associations syndicales demandent à rencontrer l'employeur et l'ACRGTO. Après quelques échanges, les membres du Comité réintègrent la salle et sont informés de l'impossibilité de s'entendre. À la suite de l'échec des pourparlers, il est convenu d'effectuer une visite de chantier le 20 juin prochain à 9 h. Il est également entendu que l'audition suivra immédiatement la visite de chantier et que celle-ci se tiendra dans une salle attenante audit chantier. Il est aussi convenu de prévoir une seconde journée d'audition le 21 juin 2019 au besoin.

Avant de quitter, il est mentionné par monsieur Richard Goyette que le Local AMI interviendra également pour le Local 62 dans ce litige.

Le Comité demande à la partie requérante s'il est possible de mieux circonscrire sa demande. Les représentants du Local 711 s'engagent à préciser leur requête avant la visite de chantier.

Le Comité demande à l'employeur de fournir des explications concernant la nature des travaux et ce qui s'est fait à ce jour dans ce dossier.

Monsieur Bruno Chiumino de Rail Cantech donne certaines explications concernant la nature des travaux, l'échéancier, le nombre de salariés impliqués et autres.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le jeudi, 20 juin 2019 à 9 h.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette visite de chantier :

Nom	Association
Jean Boivin	ACRGTO
Thomas Ducharme Dupuis	ACRGTO
Guillaume Duval	ACRGTO
Tommy Royer	CSD-Construction
Jonathan Mousseau	CSN-Construction
Étienne Poitras	CSN-Construction
Hugo Quevillon	FIPOE
Gérard Paquette	Local AMI
Joe Missori	Local 62
David Blanchet	Local 711
Steve Chambers	Local 711
Evans Dupuis	Local 791G
Bruno Chiumino	Rail Cantech
Julie Farard	Rail Cantech
Bruno Lours	Rail Cantech
Martial Major	Rail Cantech
Logan Pelletier	SQC

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, de visualiser différentes opérations et d'identifier les pièces à être installées qui sont revendiquées par la requérante. Les membres du Comité ainsi que les représentants des parties ont l'opportunité de questionner les représentants de Rail Cantech tout au long de la visite de chantier.

À la suite de la visite de chantier et compte tenu que des représentants des parties affirment qu'ils ne sont pas prêts à procéder à l'audition suite à l'envoi d'une correspondance de la CCQ du 10 juin dernier laissant place à interprétation malgré ce qui avait été convenu verbalement, il est décidé de tenir l'audition le vendredi 21 juin 2019, à 8 h 30 dans les locaux de la CCQ.

Entre-temps, les membres du Comité demandent à rencontrer les représentants de Rail Cantech afin de recevoir la documentation présentée à l'occasion de la rencontre d'information et d'assignation des travaux de pose de voies tenue le 15 mai 2019.

AUDITION

Tel que prévu, une audition s'est tenue le vendredi, 21 juin 2019 à 8 h 30. En sus des membres du Comité, les personnes suivantes étaient présentes :

Nom	Association
Jean Boivin	ACRGTO
Thomas Ducharme Dupuis	ACRGTO
Tommy Royer	CSD-Construction
Pierre Brassard	CSN-Construction
Étienne Poitras	CSN-Construction
Richard Goyette	Local AMI
Gérard Paquette	Local AMI
Joe Missori	Local 62
Michael Missori	Local 62
David Blanchet	Local 711
Steve Chambers	Local 711
Bruno Chiumino	Rail Cantech
Bruno Lours	Rail Cantech
Martial Major	Rail Cantech

Le président fait part d'une correspondance du SQC reçue la veille et faisant référence à l'article 5.04 7) de la convention collective du secteur génie civil et voirie stipulant qu'un litige ayant fait l'objet d'une décision par un Comité ne devrait pas être soumis de nouveau à un Comité de résolution des conflits de compétence, s'il s'agit du même conflit.

Il y est précisé que non seulement le dossier CM-2019-0378 est un dossier de même nature, mais il a également déjà fait l'objet d'une décision de la présente instance en date du 16 janvier 2019 (dossier 9245-00-65). Selon le SQC, dans un but de saine administration de nos relations du travail et de la justice, il appert plus que nécessaire de respecter le processus décisionnel actuellement en cours. Pour le SQC, il semble inopportun et inefficace de faire deux fois le même débat au sein de deux instances décisionnelles. Il apparaît donc plus juste d'adopter une approche conservatrice et d'attendre la décision du Tribunal administratif du travail relativement au cas CM-2019-0378.

Après discussion, il est convenu de prendre la demande en délibéré et de procéder aux auditions.

Après avoir déterminé l'ordre des auditions ainsi que la durée prévue pour chacune d'elles, le président invite le représentant du Local 711 à faire sa présentation.

□ **Argumentation de monsieur David Blanchet (Local 711)**

Monsieur Blanchet dépose un document sous la cote S-1. Dans un premier temps, il précise l'objet de ses revendications à savoir : les appareils de voie, les rails, les pistes de roulement, les barres de guidage, les blochets, les systèmes de fixation, les butoirs de trains et les ensembles de selles démontables. Il mentionne que le métier de monteur-assembleur est le seul à avoir le mot « métro » dans sa définition. Selon ce dernier, le monteur-assembleur a juridiction sur « *a) le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction (...) iii. : des ponts, des viaducs, des métros, des tunnels.* » (notre souligné).

Pour monsieur Blanchet, le législateur ne parle pas pour ne rien dire et il est clair que le mot « rail » fait partie de ces éléments. Il fait référence à différentes définitions du mot « métro ». Il réfère notamment à une décision du président du Conseil d'arbitrage du 22 mai 1976 concernant les barres de guidage pour le métro ainsi qu'à la décision du Comité de résolution des conflits de compétence (dossier 9245-00-65) du 16 janvier 2019 relatif au chantier du REM. Il traite également de la décision du Tribunal administratif du travail (dossier CM-2014-6605) du 28 avril 2016.

Pour conclure, monsieur Blanchet indique que le métier de monteur-assembleur devrait avoir juridiction exclusive pour la pose des rails puisqu'il s'agit d'éléments en fer et en acier, qu'il s'agit de montage et d'assemblage et qu'il s'agit d'un métro.

(N° de la pièce)
S-1

(Détails)
Liasse de documents montés dans un cartable

□ **Argumentation de monsieur Étienne Poitras (CSN-Construction)**

Monsieur Poitras fait valoir que le chantier du Garage Côte-Vertu de la STM ne fait pas partie du métro de Montréal puisque les wagons ne transportent pas de voyageurs lorsqu'ils entrent dans le garage. Il estime qu'il faut interpréter restrictivement ce qui doit être considéré comme « métro » se référant à la décision de la Cour d'appel du Québec dans la cause Pomerleau sur la notion d'interprétation de façon restrictive.

Il réfère aux notions de charpente et structure et prétend que les monteurs-assembleurs ne peuvent revendiquer la pose de rails, car il n'y a pas réellement d'éléments structuraux.

Monsieur Poitras soumet des définitions de charpente et structure tirées du Grand DicoBat (dictionnaire du bâtiment 2015). Il se dit d'accord avec la position du SQC à l'effet d'attendre la décision du Tribunal administratif du travail (CM-2019-0378).

(N° de la pièce)
S-2

(Détails)
Liasse de documents spiralés

□ **Argumentation de monsieur Richard Goyette (Local AMI et Local 62)**

Monsieur Goyette fait un historique permettant d'identifier les origines du mot « métro » apparaissant dans la définition du métier de monteur-assembleur. Selon ce dernier, la définition du monteur-assembleur est essentiellement une reproduction de la juridiction américaine. Il soumet des photos des métros de New York et de Los Angeles qui comptent d'importants éléments structuraux. Il indique qu'au Québec, on avait le choix du modèle américain (charpente d'acier) ou européen (charpente de béton) et qu'on a retenu ce dernier.

Il fait part que depuis 1973, la définition du métier de monteur-assembleur est essentiellement demeurée la même et qu'on ne peut dissocier le montage et l'assemblage. Il souligne que dans le paragraphe a) de l'alinéa iii. de la définition du métier, il y a en commun la notion de structure et que ce n'est pas le détail qui donne compétence sur l'œuvre. Il ajoute que si le rail reposait sur un support d'acier, il pourrait comprendre la revendication du Local 711, mais que ce n'est pas le cas puisque les rails reposent sur du béton.

(N° de la pièce)
S-3

(Détails)
Liasse de documents spiralés

□ **Argumentation de monsieur Tommy Royer (CSD-Construction)**

Monsieur Royer fait référence au rapport d'analyse de profession du métier de monteur-assembleur d'avril 2014 où il est précisé que ce métier est appelé à travailler au montage-assemblage d'éléments structuraux qui entrent notamment dans la construction de métros et de tunnels. Pour ce dernier, il s'agit d'un garage qui est distinct du métro.

(N° de la pièce)
S-4

(Détails)
Documents :
- *Rapport d'analyse de profession (avril 2014)*
- *Définition du mot « construction » (Chapitre R-20)*
- *Définition du mot « métro » (Petit Robert)*
- *STM (Pose sur blochets)*
- *Définition « Travailleur souterrain (mineur) (Annexe B, sous-annexe A) 2) – Convention collective du secteur génie civil et voirie*

□ **Argumentation de monsieur Thomas Ducharme Dupuis (ACRGTO)**

Monsieur Ducharme Dupuis fait siens les propos de la CSN-Construction, de la CSD-Construction et des locaux AMI et 62 à l'effet que les monteurs-assembleurs ne peuvent revendiquer la pose de rails car il n'y a pas d'éléments structuraux. Selon ce dernier, le débat se situe au niveau structural. Il réfère à la décision de la Cour d'appel du Québec dans la cause Pomerleau sur la notion d'interprétation de façon restrictive. Il indique que c'est la nature structurale des matériaux utilisés qui est déterminante. Il trace un historique des différents décrets traitants de l'acier ainsi

que de résolutions adoptées par différentes instances concernant la définition du terme « monteur-assembleur », mais qui n'ont jamais été adoptés par le gouvernement. Il fait référence à différents jugements de la Cour supérieure du Québec, de la Cour d'appel du Québec, du Commissaire de l'industrie de la construction, de la Commission des relations du travail et du Comité de résolution des conflits de compétence dans l'industrie de la construction. Il termine par la présentation de différentes photos de métros notamment aux États-Unis qui comportent d'importants éléments structuraux en acier. Contrairement aux affirmations du Local 711 à l'effet qu'il n'y a pas de structure d'acier sur le présent chantier, il soutient qu'il y aura des colonnes d'acier d'installées notamment dans le faisceau et l'atelier. Il ne se prononce pas à savoir si le présent chantier fait partie du métro de Montréal.

DROITS DE RÉPLIQUE

Monsieur Richard Goyette (Local AMI et Local 62)

En référence au jugement assujettissant les travaux relatifs aux voies et leurs composantes à la *Loi R-20* (Tribunal administratif du travail – dossier CM-2014-6605), monsieur Goyette indique que cette décision n'est pas attributive de compétence.

Monsieur David Blanchet (Local 711)

Monsieur Blanchet demande à déposer un document. Le Comité considère que ledit document n'est pas recevable puisqu'il aurait dû faire partie de la documentation déposée au début de son audition.

Il soumet que la définition du monteur-assembleur ne limite pas l'exécution de son métier à des éléments structuraux. Il maintient qu'au paragraphe b) de la définition, il est précisé « le montage des éléments de charpente en béton » alors qu'il n'y a pas telle mention au paragraphe a). (notre souligné)

Monsieur Blanchet indique que même si le document de référence au programme d'études professionnelles ne traite pas de la pose de rails, cela ne veut pas dire que son métier n'a pas juridiction. Il considère que le montage et l'assemblage ne sont pas conditionnels et que l'un peut se faire sans l'autre. Il estime que le rail est structural et que le manoeuvre (mineur) n'a pas juridiction pour installer les rails.

Pour monsieur Blanchet, le présent conflit doit être décidé par l'actuel Comité car ce n'est pas le même dossier que le REM. Il s'agit ici d'un métro et il est important d'avoir une décision, d'autant qu'il y aura d'autres travaux d'octroyés dans le futur.

RÉSUMÉ DU LITIGE

À la suite de l'assignation des travaux par Rail Cantech pour l'installation des rails au Garage Côte-Vertu (STM) le 15 mai 2019, le requérant (Local 711) représentant les monteurs-assembleurs, est en désaccord avec ladite assignation. Il revendique que les travaux de montage et d'assemblage d'appareils de voie, des rails, des pistes de roulement, des barres de guidage, des aiguillages, des blochets, des systèmes de fixation, des butoirs de trains et des ensembles de selles démontables relèvent de façon exclusive du métier de monteur-assembleur.

DÉCISION

- 1) Le Comité doit répondre, dans un premier temps, à l'objection soulevée par le SQC relative à l'article 5.04 7) de la convention collective du secteur génie civil et voirie stipulant qu'un litige ayant fait l'objet d'une décision par un Comité ne devrait pas être soumis de nouveau à un Comité de résolution de conflits de compétence, s'il s'agit du même conflit.
- 2) Le Comité considère que cette disposition n'est pas impérative puisque le verbe « devrait » est utilisé. De plus, la présente requête ne concerne pas un train léger, mais bien un garage de la STM contigu au métro Côte-Vertu. Conséquemment, le Comité rejette l'objection soulevée par le SQC.

- 3) Le Comité doit également déterminer si les travaux effectués au Garage Côte-Vertu de la STM font partie du métro de Montréal.
- 4) Un des arguments soulevés à l'effet qu'il ne s'agit pas d'un métro est qu'il n'y a pas de voyageurs lorsque les wagons entrent au garage.
- 5) Le Comité ne peut retenir une telle prétention. Ce dernier considère qu'on ne peut prétendre qu'un wagon ou qu'une rame de métro change de vocation parce qu'il (elle) ne contient pas de voyageurs lorsqu'il (elle) entre au garage pour être stationné temporairement ou pour être entretenu.
- 6) Le Comité estime qu'il s'agit d'installation contiguë au métro qui s'inscrive dans son prolongement. Ce métro ne pourrait exister sans de telles installations.
- 7) Le Local 711 soutient que les travaux de montage et d'assemblage des rails et des voies de roulement ainsi que les travaux qui s'y rattachent sont de sa juridiction exclusive.
- 8) Le Comité doit donc se référer au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (R-20, r. 8) qui définit le métier de monteur-assembleur :

*« ...**Monteur-assembleur** : Le terme « monteur-assembleur » désigne toute personne qui fait, à l'exclusion des travaux exécutés en regard de la construction ou de l'entretien des lignes de transmission ou de distribution électrique :*

a) le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction :

i. des immeubles, y compris les cloisons, les toitures préfabriquées, les sections murales comprenant les fenêtres en métal;

ii. des bâtiments entièrement préfabriqués;

iii. des ponts, des viaducs, des métros, des tunnels;

(...)

b) le montage des éléments de charpente en béton (panneaux muraux et dalles de planchers ou de plafonds), lorsqu'on utilise de l'équipement mécanique;

(...)

e) le découpage au chalumeau, la soudure, le rivetage, le gréage, l'échafaudage, le montage de la charpente, le montage et le démontage de charpente temporaire ou d'étaielement se rapportant à l'un ou à l'autre des travaux ci-dessus décrits;

(...) »

- 9) Dans un premier temps, la lecture de la définition du métier permet au Comité de constater qu'il n'y a pas de référence à la notion de « structure » même si dans l'énumération prévue à l'alinéa iii., on constate que des ponts, des viaducs, des métros, des tunnels sont effectivement d'importantes structures.
- 10) Le Comité ne peut toutefois pas faire dire au règlement ce qu'il ne mentionne pas, quoi qu'en disent ceux qui ne sont pas de cet avis, d'autant plus que la définition doit être interprétée de façon restrictive.
- 11) Quoi qu'il en soit, le Comité considère que tant les rails montés sur pilotis, sur blochets ou en pose directe (selles des rails) constituent une structure en soi.
- 12) Selon la définition du Grand DicoBat (dictionnaire du bâtiment 2015), les termes « structure », « structurel ou structural » et « charpente » se définissent comme suit :

« Structure » : ossature d'une charpente ou d'une construction; disposition relative des éléments qui assurent la stabilité d'un ensemble, ou la cohésion interne d'un matériau.

« Structurel ou structural » : qui satisfait à un rôle de structure (ossature, carcasse, charpente) ou qui participe à son confortement.

- 13) Le Comité considère que les rails du métro constituent en soi une structure et possèdent ce caractère structurel.
- 14) Quant à l'argumentation visant à expliquer l'origine du mot « métro » qu'on retrouve dans la définition, le Comité comprend que la définition est à l'origine une reproduction de la juridiction américaine et que les métros des grandes villes de ce pays comportent d'importants éléments d'acier de structure. Toutefois, ce n'est pas l'option qui a été retenue au Québec où on favorise la charpente en béton. Il y a donc forcément moins d'acier de structure utilisé. De toute façon, pour le Comité, l'explication concernant l'origine du mot « métro » n'apporte pas réellement de valeur ajoutée dans le présent dossier.
- 15) Concernant la prétention à l'effet que dans la définition du monteur-assembleur, on ne peut pas dissocier le montage et l'assemblage, le Comité est en désaccord.
- 16) Dans la décision du Commissaire de l'industrie de la construction (décision 1159 du 26 février 2002), il est mentionné en page 16, paragraphe 101, ce qu'il faut d'abord entendre par les mots « montage et assemblage » apparaissant au texte du paragraphe a) de la définition de ce métier :

« montage » : assemblage des différentes pièces d'un appareil, d'un ensemble mécanique, d'un meuble (...)
Le Petit Larousse illustré 2006, éd. 1999, p. 667.

« montage » : opération par laquelle on assemble les pièces (d'un mécanisme, d'un dispositif, d'un objet complexe) pour le mettre en état de service, de fonctionner. Montage d'une charpente (...)
Le Petit Robert, éd. 1996, p. 1434.

« assemblage » : action d'assembler des éléments formant un tout, ensemble qui en résulte. Assemblage d'une charpente (...)
Le Petit Larousse illustré 2000, éd. 1999, p. 91.

« assemblage » : action de mettre ensemble, d'assembler. Action de fixer ensemble (des éléments) pour former un tout, un objet (...)
Assemblage des pièces d'une machine (...)
Le Petit Robert, éd. 1996, p. 136.

- 17) Au paragraphe 102 de cette même décision, on peut lire :

« Il y a somme toute peu de différence entre ces deux concepts si ce n'est que le montage évoque davantage l'idée de la finalité recherchée au moyen de l'assemblage de divers éléments. Ce qui s'en dégage, c'est l'idée de réunir ou de fixer ensemble des éléments, des composantes ou des parties d'un mécanisme, d'un objet, d'un appareil afin de le mettre en état de fonctionner ou de servir aux fins pour lesquelles il est destiné. »

Le Comité partage ce point de vue.

- 18) En ce qui a trait aux différents travaux concernant le système de voies, le Comité confère une juridiction exclusive au monteur-assembleur pour ce qui suit :
- rails (incluant la pose de pilotis);
 - pistes de roulement;
 - aiguillages (appareils de voie);
 - blochets;
 - systèmes de fixation;
 - butoirs de trains;
 - selles démontables.
- 19) Quant aux barres de guidage, le Comité fait sienne la décision du Bureau du président du Conseil d'arbitrage (dossier C.C. 17-M21, M7, B8) du 22 mai 1976.
- 20) Dans cette décision qui visait le métro de Montréal, il est décidé que la pose de barres de guidage, du fait d'une part qu'elle est conductrice d'électricité pour fin de force motrice et du fait qu'il s'agit d'un élément en acier assemblé sur les lieux du chantier, est de juridiction exclusive partagée entre les métiers d'électricien et de monteur d'acier de structure.

- 21) Sauf respect pour l'opinion contraire, le Comité ne considère pas contrevenir à la décision de la Cour d'appel du Québec dans la cause Pomerleau sur la notion d'interprétation de façon restrictive en confiant l'exclusivité des travaux au monteur-assembleur.
- 22) Le Comité doit interpréter le texte de la définition tel qu'il est écrit et ne doit pas faire dire au texte ce qu'il ne dit pas.
- 23) Le Comité contreviendrait justement au jugement de la Cour d'appel du Québec s'il n'interprétait pas le texte de la définition de cette façon.

Conclusion :

En conclusion, le Comité décide unanimement ce qui suit :

- Que les travaux effectués au Garage Côte-Vertu de la STM sont contigus au métro et s'inscrivent dans son prolongement. Le métro ne pourrait exister sans ces installations. Le garage où sont stationnés des wagons en attente d'être utilisés ou devant subir des travaux d'entretien fait partie intégrante du métro.

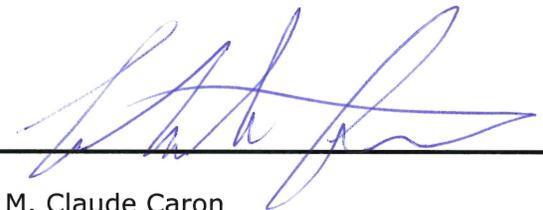
Les travaux relatifs au système de voies, à savoir :

- rails (incluant la pose de pilotis);
- pistes de roulement;
- aiguillages (appareils de voie);
- blochets;
- systèmes de fixation;
- butoirs de trains;
- selles démontables;

sont de la juridiction exclusive du métier de monteur-assembleur.

- Relativement à la pose des barres de guidage, le Comité confère une juridiction exclusive partagée entre les électriciens et les monteurs-assembleurs du fait d'une part qu'elle est conductrice d'électricité pour fin de force motrice et du fait qu'il s'agit d'un élément en acier assemblé sur les lieux du chantier.

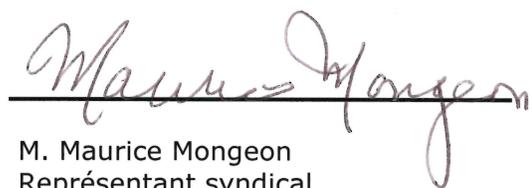
Signée à Montréal, le 26 juin 2019.



M. Claude Caron
Président
Représentant syndical



M. Pierre Dion
Représentant patronal



M. Maurice Mongeon
Représentant syndical